

LOI N° 2-95 /DU 18 Février 1995
PORTANT CREATION DE LA REGION
DE LA CUVETTE - OUEST

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT

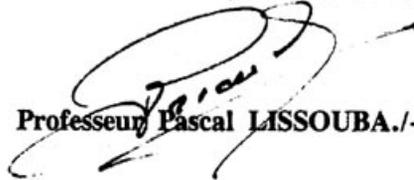
Article 1er : Il est créé une Région dénommée " Région de la Cuvette-Ouest".

Article 2 : Le ressort territorial de la Région de la Cuvette-Ouest comprend les Districts de Mbomo, de Kellé, d'Ewo et d'Okoyo.

Article 3 : Le Chef Lieu de la Région de la Cuvette-Ouest est EWO.

Article 4 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 Février 1995



Professeur Pascal LISSOUBA./-

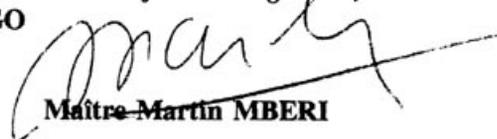
Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,*



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Décentralisation Administrative et Economique, chargé de la Coordination, du Développement et de la Planification Régionale,



Maître Martin MBERI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité et du Développement Urbain,



Philippe BINKINKITA

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de la Coordination des Régions Financières



Luc Daniel Adamo MATETA

4